



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2018-134

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **DDTM GIRONDE**

33-2018-12-21-004 - Avis favorable émis par la CDAC du 19/12/2018 à la SCI P.S. MAS pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de secteur 2 "A'NET ECO" d'une surface de vente de 199 m<sup>2</sup> à SAINT-SEURIN SUR L'ISLE (4 pages) Page 3

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2018-12-26-001 - Arrêté PREF33 26-12-2018 interdisant vente et transport artifices carburants acides produits inflammables (2 pages) Page 8

## **SGAMI**

33-2018-12-21-003 - Arrêté de composition du comité technique du SGAMI Sud-Ouest (2 pages) Page 11

DDTM GIRONDE

33-2018-12-21-004

Avis favorable émis par la CDAC du 19/12/2018 à la SCI  
P.S. MAS pour l'extension d'un ensemble commercial par  
la création d'un magasin de secteur 2 "A'NET ECO" d'une  
surface de vente de 199 m<sup>2</sup> à SAINT-SEURIN SUR  
L'ISLE

## PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service Urbanisme Aménagement Transport

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**  
**Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE**  
Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin « A'NET ECO »  
d'une surface de vente de 199 m<sup>2</sup>  
**AVIS n°2018/44**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SCI P.S. MAS dont le siège social est situé 23 rue Marcel Pagnol à SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (33660) représentée par M. Philippe MAS son gérant, enregistrée en mairie de SAINT-SEURIN SUR L'ISLE le 16/10/2018 sous le n° PC 033 478 18F0025, reçue au secrétariat de la Commission le 22/10/2018 et enregistrée au secrétariat de la Commission le 12/11/2018, pour l'extension d'un ensemble commercial de 4 478 m<sup>2</sup> de surface de vente pour la création d'un magasin de secteur 2 spécialisé dans la vente d'articles artisanaux et locaux à l'enseigne A'NET ECO d'une surface de vente de 199 m<sup>2</sup>, au sein de la zone commerciale Barry Sud rue du Barry Sud à SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (33660) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 13 décembre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 19 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCI P.S. MAS dont le siège social est situé 23 rue Marcel Pagnol à SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (33660) représentée par M. Philippe MAS son gérant,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe au sein de la zone commerciale du « Barry Sud », rue du Barry Sud sur la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle,

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'un commerce spécialisé dans la vente d'articles artisanaux et locaux comprenant des produits d'hygiène, de soins de la personne, et également des produits alimentaires d'une surface de vente de 199 m<sup>2</sup> dans un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 478 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le pétitionnaire exerce depuis 8 mois cette activité sur une surface de 100 m<sup>2</sup> sur la commune de GOURS à environ 3,5 kilomètres et ne pouvant envisager d'extension sur le site actuel, il souhaite ouvrir ce nouveau commerce sur un terrain dont il est propriétaire, sur une surface de vente de 199 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que le projet respecte les dispositions du SCoT du Grand Libournais approuvé le 6 octobre 2016,

CONSIDERANT qu'au regard du PLU de la commune approuvé le 2 septembre 2015, le projet se situe en zone Uy destinée à l'implantation d'activités économiques essentiellement commerciales,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet s'insère dans un ensemble commercial existant représentant une surface de vente globale de 4 478 m<sup>2</sup> réparties en divers commerces soit alimentaires, de bricolage, de vente de jouets ou de cuisines,

CONSIDERANT que le magasin projeté correspond à un commerce de proximité qui propose des produits artisanaux et locaux et en complément du commerce existant,

CONSIDERANT que le projet ne peut s'implanter en centre-ville compte tenu du fait qu'il n'existe pas de disponibilités foncières de 200 m<sup>2</sup> et ne peut s'agrandir sur son site actuel car le bâtiment dont le demandeur est locataire est insalubre et que le propriétaire n'envisage pas de travaux,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux besoins de la population de la zone de chalandise qui est en croissance et a connu une progression démographique sur la période 1999-2015 de l'ordre de +18,2 % dont +8,5% entre 1999 et 2006 et +8,9 % entre 2006 et 2015 pour une population de 51 338 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux besoins de la population de la commune de Saint-Seurin sur l'Isle, qui a connu une forte croissance de +33,1 % sur la période de 1999-2015 pour une population de 2 517 habitants en 2015,

CONSIDERANT que la zone de chalandise est desservie par de nombreux axes routiers : RD 1089 qui traverse la commune d'Ouest en Est, RD 261, RD 6089....,

CONSIDERANT que le projet se situe Rue du Barry Sud qui est desservie grâce au giratoire positionné sur la RD 1089 et qu'il sera directement accessible par une entrée/sortie unique sur cette rue qui sera créée à l'occasion de la réalisation du projet pour l'accès des véhicules clients et des livraisons,

CONSIDERANT que le projet engendrera un flux supplémentaire automobile estimé à 8 trajets-voiture par jour, soit 15 clients par jour, que la voirie existante serait en capacité d'absorber ce flux, sachant que 90 % de la population de la zone de chalandise empruntent ce mode de transport pour se déplacer sur le site,

CONSIDERANT que le projet est desservi par la ligne 312 du réseau Calibus dont les arrêts les plus proches sont situés à 400 m. et à 900 m.,

CONSIDERANT que la ligne 312 du réseau Calibus assure une desserte avec une fréquence de l'ordre de 3 à 4 passages par jour,

CONSIDERANT que la majorité des voies qui convergent au futur magasin sont équipées de trottoirs et de passages piétons permettant un accès sécurisé au projet et que les cycles profiteront des cheminements doux et des infrastructures mises à leur disposition le long de la RD 1089,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas d'importants flux piétons ou cyclistes, sachant que 4 % de la population de la zone de chalandise se rendent à pied ou à vélo au projet, les usagers utilisent principalement leur véhicule pour se rendre sur le site du projet,

CONSIDERANT que le projet prévoit une livraison par semaine de type messagerie et petit porteur et un espace destiné aux livraisons créé au Nord du foncier afin de faciliter et sécuriser les livraisons qui auront lieu avant l'ouverture du magasin au public, et emprunteront l'entrée/sortie unique qui sera réalisée,

CONSIDERANT que le projet sera conforme aux exigences de la RT 2012, et prévoit la mise en place de 150 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture, l'électricité produite étant revendue à EDF,

CONSIDERANT que le projet mettra tout en oeuvre pour limiter les nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le magasin disposera de son propre site internet depuis lequel les clients pourront consulter une liste de produits présents dans le magasin, commander pour recevoir à domicile ou dans le magasin,

CONSIDERANT que le magasin proposera à la clientèle une amélioration du confort d'achat, grâce à l'optimisation de l'espace de vente,

CONSIDERANT que l'enseigne privilégie des producteurs locaux et des producteurs favorisant les produits responsables et artisanaux,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'un emploi supplémentaire ;

**EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 4 478 m<sup>2</sup> de surface de vente pour la création d'un magasin de secteur 2 spécialisé dans la vente d'articles artisanaux et locaux à l'enseigne « A'NET ECO » d'une surface de vente de 199 m<sup>2</sup>, au sein de la zone commerciale Barry Sud Rue du Barry Sud à SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (33660), présentée par la SCI P.S. MAS.**

**Ont voté favorablement :**

- M. Marcel BERTHOME Maire de Saint-Seurin sur l'Isle
- M. Jérôme COSNARD Vice-Président de la CALI représentant M. le Président de la CALI,
- M. Denis SIRDEY Vice-Président du PETR du Grand Libournais représentant M. le Président du PETR du Grand Libournais,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

**A voté défavorablement :**

- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

**Se sont abstenus :**

- M. Bernard CASTAGNET Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M.le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Mme Laurence ROUEDE Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Mme Cécile RASSELET Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

21 DEC. 2018

Pour le Préfet,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

L'ADJOINT  
AU DIRECTEUR  
ALAIN GUESDON

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-26-001

## Arrêté PREF33 26-12-2018 interdisant vente et transport artifices carburants acides produits inflammables

*Réglementation temporaire de la vente et l'utilisation d'artifices, de la vente et du transport de  
carburants, acides et produits inflammables*





PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du 26 décembre 2018

**Arrêté temporaire réglementant la vente et l'utilisation  
des artifices de divertissement, la vente et le transport  
de carburant au détail, ainsi que des acides  
et de tous produits inflammables ou chimiques  
dans le département de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices de divertissement, la vente et le transport de carburant au détail, d'acides et de produits inflammables en Gironde ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes » et étudiants, ou des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre, en particulier à l'occasion des fêtes de fin d'année ; que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

**Considérant** que des phénomènes d'achat anticipés et importants, se produisent en ce moment où la vente et le transport de ces produits ne sont plus réglementés ;

**Considérant** par ailleurs que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes », lycéens et étudiants et à l'occasion des fêtes de fin d'année, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Gironde dès ce jour et jusqu'au mercredi 2 janvier 2019 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées durant cette période ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La vente, la cession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 et n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, sont interdites temporairement sur l'ensemble du département de la Gironde **à compter de ce jour et jusqu'au mercredi 2 janvier 2019 à 8h00.**

**ARTICLE 2 :** Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

**ARTICLE 3 :** La vente de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables (à brûler, ménager ou à visée pharmaceutique) dans tout récipient transportable, est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde **à compter de ce jour et jusqu'au mercredi 2 janvier 2019 à 8h00.** Les gérants des stations-service et les détaillants de ces produits, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**ARTICLE 4 :** Le transport de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit.

**ARTICLE 5 :** Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**ARTICLE 6 :** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices de divertissement, la vente et le transport de carburant au détail, d'acides et de produits inflammables en Gironde est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

- les sous-préfets d'arrondissement ;
- le président du conseil départemental de la Gironde ;
- le président de Bordeaux-Métropole ;
- les maires de Gironde ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

LE PRÉFET,

LA PRÉFÈTE,

Déléguée pour la défense et la sécurité

Valérie HATSCH

SGAMI

33-2018-12-21-003

Arrêté de composition du comité technique du SGAMI  
Sud-Ouest

*ARRETE DE COMPOSITION CT SGAMI*



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD OUEST

### LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ,

- Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats et d'attribution des sièges en date du 6 décembre 2018, suite aux élections organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en vue de désigner les représentants du personnel au comité technique du S.G.A.M.I Sud-Ouest ;
- Vu** la démission de Mme Sarah THEBAUD, représentante du personnel élue titulaire en date du 10 décembre 2018, suite à une mutation ;
- Vu** le mel en date du 20 décembre 2018 de la FSMI FO désignant membre titulaire Mme Monique PANOL, en remplacement de Mme Sarah THEBAUD, et désignant membre suppléant, M. Fabrice GIMENEZ, candidat non élu sur la liste FSMI FO ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du comité technique du S.G.A.M.I. Sud-Ouest est fixée ainsi qu'il suit :

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité – **PRESIDENTE**

Monsieur le Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest - BORDEAUX -

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

<b>REPRESENTANTS TITULAIRES</b>	<b>REPRESENTANTS SUPPLEANTS</b>
<b>Monsieur Gilles PERENNES</b> (FSMI FO)	<b>Monsieur Franck BREART</b> (FSMI FO)
<b>Madame Monique PANOL</b> (FSMI FO)	<b>Monsieur Fabrice GIMENEZ</b> (FSMI FO)
<b>Monsieur Noël RUBIO</b> (FSMI FO)	<b>Monsieur Alexandre FLEURY</b> (FSMI FO)
<b>Madame Edith DEBRABANT</b> (FSMI FO)	<b>Madame Stéphanie PERRIN</b> (FSMI FO)
<b>Madame Florence DAPAZ</b> (SNAPATSI-SAPACMI)	<b>Monsieur Eric RICHAUD</b> (SNAPATSI-SAPACMI)
<b>Monsieur Gérard BOULOGNE</b> (SNAPATSI-SAPACMI)	<b>Madame Jessica GASSEIN</b> (SNAPATSI-SAPACMI)
<b>Madame Anne AMADIO</b> (SNAPATSI-SAPACMI)	<b>Monsieur Vincent HEUER</b> (SNAPATSI-SAPACMI)
<b>Monsieur Medhi GODET</b> (CDFT)	<b>Madame Myriam HAKKAR</b> (CDFT)
<b>Madame Edwige DELOUBES</b> (CDFT)	<b>Monsieur Jean-Hervé BLONDIN</b> (CDFT)
<b>Madame Cécile PUJOL</b> (UATS – UNSA)	<b>Madame Marie BAROU</b> (UATS - UNSA)

**ARTICLE 3** Le secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 21 DEC. 2010



Valérie HATSCH